



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉCISION DU MAIRE

N° DC2021-43

Le 23 décembre 2021

Prise en vertu d'une délégation du Conseil municipal donnée par délibération n° 2020-12-02 en date du 07 décembre 2020, précisée par la délibération n°2021-03-06 en date du 08 mars 2021
(art. L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.)

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Etang du Centre Bourg
Association « LA GAULE VIENNOISE »**

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu L'article L 2124 -32 -1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la nécessité de réglementer l'activité de pêche sur le plan d'eau du centre bourg et d'entretenir cet Etang ;

Considérant la proposition de Convention d'Occupation du Domaine public soumise par l'AAPPMA « LA GAULE VIENNOISE », prévoyant une redevance annuelle de 15 € et fixant les engagements réciproques de l'Association et de la Commune.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « LA GAULE VIENNOISE » la Convention d'Occupation du Domaine public ci-jointe, consentie pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022.

**Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES**



L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification et sa transmission aux services de l'Etat.

AR PREFECTURE

086-218600773-20211223-20220128_D43_LB-CC
Regu le 28/01/2022

AR PREFECTURE

086-218600773-20211223-20220128_D43_LB-CC
Regu le 28/01/2022

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE CIVAUX 86320

Mairie de CIVAUX
2 place de Gomelange
86320 CIVAUX

CONVENTION D'OCCUPATION « ETANG COMMUNAL de CIVAUX »

Entre les soussignés

La Commune de CIVAUX 86320 (siège social : 2 place Gomelange 86320 CIVAUX, représentée par Madame Marie-Renée DESROSES, son Maire, autorisée à signer la présente convention par délibération n° 2020-12-02 en date du 07 décembre 2020, précisée par la délibération n°2021-03-06 en date du 08 mars 2021, portant délégation du Conseil municipal au Maire (art. L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T.), notamment pour - 5° [...] décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

D'une part,

L'AAPPMA « LA GAULE VIENNOISE » association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) située 1, rue Moulin St Léger – 86300 CHAUVIGNY, représentée par son président en exercice Monsieur PACREAU Jacques,

Il est exposé ce qui suit :

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à disposition du site en vue de l'exercice de la pêche sur le plan d'eau de CIVAUX.

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET DESIGNATION DES LIEUX

La commune de CIVAUX est propriétaire de l'Etang communal, localisé Centre Bourg. Ce plan d'eau d'une superficie d'environ 25 381 m² a un statut d'eau.

La commune de CIVAUX autorise l'AAPPMA à exploiter l'activité décrite ci-dessous, dans le cadre de la mise à disposition de l'Etang communal situé sur la commune de CIVAUX, cadastré section AL n° 21, 22 et 42 sans que cette autorisation puisse lui conférer un quelconque droit acquis.

Le site concerné par l'occupation précaire comprend le plan d'eau (surface en eau). Les abords ne sont pas inclus dans la convention d'occupation. Un plan de situation des lieux loués est annexé au contrat.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DES LIEUX ET REDEVANCE

Toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, selon l'article L.2125-1 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

AR PREFECTURE

086-218600773-20211223-20220128_D43_LB-CC
Regu le 28/01/2022

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE CIVAUX 86320

La mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 15 € (quinze euros) payable à l'avance au Service de Gestion Comptable Sud-Vienne (code banque : 30001 – code guichet : 00639 – n° de compte : D8680000000– clé : 18) dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

Pendant la durée de la convention, le plan d'eau sera mis à la disposition de l'AAPPMA.

L'AAPPMA s'engage à gérer l'Etang communal de CIVAUX en appliquant la réglementation de la pêche de 2ème catégorie suivant l'arrêté préfectoral qui sera pris par l'administration, sans dérogation de pêche à 3 lignes, l'emploi de d'esches vivants et leurres autorisé et l'amorçage.

Suivant un arrêté municipal, la baignade et l'utilisation d'embarcations de tous types seront interdits.

Le droit de pêche est rétrocédé à l'Association AAPPMA LA GAULE VIENNOISE qui prendra à sa charge les alevinages, sous contrôle de la Fédération et avec sa participation.

Afin de ne pas déséquilibrer la biodiversité du plan d'eau, des interdictions de remise à l'eau d'espèces perturbatrices comme le silure pourront être prises. Dans tous les cas, un règlement spécifique fixant les conditions de pêche sera apposé à tous les accès.

Les missions de contrôle des cartes de pêche et la recherche des infractions seront assurées par les services de l'O F B (article L.437-1 du Code de l'Environnement), ou par le corps des gardes particuliers assermentés de la FDAAPPMA.

Après autorisation de la Commune de CIVAUX, l'AAPPMA peut organiser des concours de pêche, des animations scolaires et faire des publications sur le plan d'eau sur la presse et son site internet.

La responsabilité de la Commune de CIVAUX ne sera pas recherchée en cas d'accident ou incident survenu lors de la pratique de la pêche par un membre adhérent d'une fédération départementale agréée de pêche en France.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CIVAUX

La commune de CIVAUX, propriétaire du site, s'engage à demander à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau Biodiversité, à effet au 1^{er} janvier 2022, l'application de la réglementation de la pêche en 2ème catégorie ; l'emploi d'esches vivants et leurres et l'amorçage sont autorisés .

Elle reste maîtresse des accès du site et fixe les conditions générales de son utilisation.

Elle s'engage à prendre un arrêté municipal pour fermer l'étang lors de ses manifestations estivales et pour en assurer l'entretien, interdire la baignade, l'utilisation d'embarcations (bateaux, float tub, etc...)

Elle s'engage à ne pas effectuer de vidange ou de baisse importante de la lame d'eau sans en avoir averti au préalable et sans avoir obtenu l'accord de l'AAPPMA et de l'autorité compétente.

Afin d'éviter tous désordres, les berges du plan d'eau sont interdites à tous les véhicules sauf pour assurer l'entretien, les services de secours, de gardiennage et d'alevinage. Une signalétique et un règlement adaptés sont mis en place.

AR PREFECTURE

086-218600773-20211223-20220128_D43_LB-CC
Regu le 28/01/2022

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE CIVAUX 86320

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette autorisation est délivrée à titre temporaire et précaire conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention d'occupation précaire du domaine public, pourra être résiliée à tout moment selon les conditions évoquées ci-après, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la présente autorisation pourra prendre fin :

- par décision de la Commune de CIVAUX communiquée à l'AAPPMA par tous moyens 3 mois à l'avance par lettre recommandée, à tout moment et unilatéralement par la Commune de CIVAUX sans indemnité au profit de l'AAPPMA au motif de l'intérêt général, conformément au principe de la convention d'occupation précaire selon les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- par décision de l'AAPPMA, auquel cas cette dernière devra remettre les lieux en parfait état après un préavis de 3 mois par lettre recommandée.

Enfin, en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, aucun dédommagement ne pourra être recherché.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement sera recherchée par les parties. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à CIVAUX, le 24 décembre 2021

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Le Maire de Civaux



Marie-Renée DESROSES

Le Président de l'AAPPMA,

Jacques PACREAU

AR PREFECTURE

086-218600773-20211223-20220128_D43_LB-CC
Regu le 28/01/2022



AR PREFECTURE

086-218600773-20211223-20220128_D43_LB-CC
Regu le 28/01/2022